

**"HAMON & Cie (International) S.A."**  
**en abrégé "HAMON S.A."**

Société Anonyme

Siège social : Mont-Saint-Guibert (1435), Axisparc,  
Rue Emile Francqui, 2.

Numéro d'entreprise : 0402.960.467.

T.V.A. numéro 402.960.467

**Proposition de modifications des statuts à l'ordre du jour des l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2011, sur base des statuts coordonnés du 27 mai 2008**

**STATUTS COORDONNES AU 27 MAI 2008**

[...]

**ARTICLE 5 BIS - CAPITAL AUTORISE**

1. Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence de deux millions cent cinquante sept mille quatre cent quarante et un Euros et soixante cents (2.157.441,60 Euros). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du vingt-sept mai deux mille huit.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour les modifications des statuts.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droits de souscription.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil d'administration peut toutefois, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence pour les augmentations de capital en espèces décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, ou de membre (s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

2. Le conseil d'administration est autorisé à décider l'émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des Sociétés, à concurrence d'un montant maximum égal au montant des augmentations de capital restant autorisé sub 1. Le conseil d'administration peut, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions, y compris en faveur d'un ou plusieurs personnes déterminées ou de membre(s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

3. Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire susdite a expressément habilité le conseil d'administration à procéder en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et pour autant que la communication faite à ce propos par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances soit reçue

**STATUTS COORDONNES AU 26 AVRIL 2011**

[...]

**ARTICLE 5 BIS - CAPITAL AUTORISE**

1. Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence de deux millions cent cinquante sept mille quatre cent quarante et un Euros et soixante cents (2.157.441,60 Euros). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du vingt-sept mai deux mille huit.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour les modifications des statuts.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droits de souscription.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil d'administration peut toutefois, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence pour les augmentations de capital en espèces décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, ou de membre (s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

2. Le conseil d'administration est autorisé à décider l'émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des Sociétés, à concurrence d'un montant maximum égal au montant des augmentations de capital restant autorisé sub 1. Le conseil d'administration peut, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions, y compris en faveur d'un ou plusieurs personnes déterminées ou de membre(s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

3. Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire **du vingt-six avril deux mille onze** a expressément habilité le conseil d'administration à procéder en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et pour autant que la communication faite à ce propos par la Commission Bancaire, Financière et des

dans un délai de trois (3) ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire susdite à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant, le cas échéant, le droit de préférence des actionnaires y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et ce dans les conditions légales. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article.

4. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par les articles 612 à 614 du Code des Sociétés.

5. Le conseil d'administration est autorisé en cas d'usage des autorisations et habilitation ci-dessus à adapter les statuts à l'effet de modifier le montant du capital social, le nombre d'actions et à indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

[...]

**ARTICLE 11 - ACQUISITION ET ALIENATION D' ACTIONS PROPRES**

1. La société est autorisée à acheter ses propres actions en Bourse sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires. Aussi longtemps que ces titres sont dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

2. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir les actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés de la société lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du vingt-sept mai deux mille huit et est prorogeable pour des termes identiques.

3. Le conseil peut aliéner les actions de la société en Bourse ou de toute autre manière dans les cas prévus par la loi, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est autorisé, conformément à la loi, pendant une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept mai deux mille huit à aliéner les titres de la société dans les cas prévus par l'article 622 § 2 alinéa 2, 2° du Code des Sociétés aux fins d'éviter à la société un dommage grave et imminent.

4. Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d'actions de la société faites par les filiales visées par l'article 5 § 2, 1°, 2° et 4° du Code des Sociétés.

[...]

**ARTICLE 23 - INDEMNITE DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charges des frais généraux.

En l'absence de décision par l'assemblée générale, le mandat est exercé à titre gratuit.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Assurances soit reçue dans un délai de trois (3) ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire susdite à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant, le cas échéant, le droit de préférence des actionnaires y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et ce dans les conditions légales. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article.

4. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par les articles 612 à 614 du Code des Sociétés.

5. Le conseil d'administration est autorisé en cas d'usage des autorisations et habilitation ci-dessus à adapter les statuts à l'effet de modifier le montant du capital social, le nombre d'actions et à indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

[...]

**ARTICLE 11 - ACQUISITION ET ALIENATION D' ACTIONS PROPRES**

1. La société est autorisée à acheter ses propres actions en Bourse sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires. Aussi longtemps que ces titres sont dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

2. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir les actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés de la société lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du [vingt-six avril deux mille onze](#) et est prorogeable pour des termes identiques.

3. Le conseil peut aliéner les actions de la société en Bourse ou de toute autre manière dans les cas prévus par la loi, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est autorisé, conformément à la loi, pendant une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du [vingt-six avril deux mille onze](#) à aliéner les titres de la société dans les cas prévus par l'article 622 § 2 alinéa 2, 2° du Code des Sociétés aux fins d'éviter à la société un dommage grave et imminent.

4. Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d'actions de la société faites par les filiales visées par l'article 5 § 2, 1°, 2° et 4° du Code des Sociétés.

[...]

**ARTICLE 23 - INDEMNITE DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charges des frais généraux.

[Il peut être attribué une rémunération variable aux administrateurs sans que doivent être appliquées les contraintes visées à l'article 520ter 2ème al. du Code des sociétés.](#)

En l'absence de décision par l'assemblée générale, le mandat est exercé à titre gratuit.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs

et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 23 BIS

Il peut être attribué une rémunération variable à tout dirigeant de la société, mandataire social, en ce compris tout membre du comité de direction ou délégué à la gestion journalière, visés par l'article. 520ter du Code des sociétés et les dispositions qui y renvoient, sans que doivent être appliquées les contraintes visées à l'article 520ter 2ème al. du Code des sociétés".

[...]

**TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE**

[...]

ARTICLE 28 - CONVOCATION

Les convocations sont faites conformément aux articles 533, 533 bis et 535 du Code des sociétés

[...]

**TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE**

[...]

ARTICLE 28 - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour indiquant les sujets à traiter ainsi que les propositions de décision de l'assemblée générale et sont faites dans les formes et délais prescrits par les articles 533 et 535 du Code des Sociétés.

Des lettres missives sont adressées quinze jours avant l'assemblée aux porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs de la société et aux commissaires mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. A ces lettres, sont joints les documents sociaux qui doivent être mis à la disposition des actionnaires.

Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne entre autres ; la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport des commissaires, la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et, le cas échéant, de commissaires.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE 29 - ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres dématérialisés de la société doit produire au conseil d'administration, dans le délai indiqué dans la convocation, sans que ce délai ne puisse être inférieur à trois jours ouvrables, ni supérieur à six jours ouvrables, une attestation d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation certifiant l'indisponibilité de ces titres jusqu'à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres nominatifs doit être inscrit sur le registre des titres nominatifs concerné de la société depuis le nombre de jours ouvrables indiqué dans la convocation sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq jours ouvrables et doit informer par écrit le conseil d'administration au minimum trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée de son intention d'assister à l'assemblée en indiquant le nombre d'actions pour lequel il entend prendre part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement et pour autant qu'ils respectent les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

ARTICLE 29 - ADMISSION

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième (14ème) jour qui précède l'assemblée générale des actionnaires, à vingt-quatre heures, heure belge (la « date d'enregistrement »), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues le jour de l'assemblée générale des actionnaires.

L'actionnaire indique à la société (ou à la personne que la société a désignée à cette fin) sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième (6ème) jour qui précède la date de cette assemblée, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation, les détenteurs de titres dématérialisés produisant simultanément à la société, une attestation délivrée par un teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement.

Les titulaires d'obligations, de droits de souscription ou d'autres

**ARTICLE 30 - REPRESENTATION**

Tout actionnaire peut donner procuration par écrit pour être représenté à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué dans les convocations.

[...]

**ARTICLE 32 - PROROGATION**

Toute assemblée générale peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par décision du conseil d'administration.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf application de l'article 555 du Code des Sociétés.

**ARTICLE 32 BIS - REPORT**

Lorsque dans les vingt jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration aurait dû ou doit être faite en vertu de l'article 9 des présents statuts et des articles 514 et 515 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration peut reporter l'assemblée à trois semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.

[...]

**ARTICLE 34 - DELIBERATION**

Avant d'entrer en séance, une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les administrateurs et le cas échéant les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leurs rapports et des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix,

titres émis par la société, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et représentatifs de titres émis par celle-ci, s'il en existe, peuvent assister à l'assemblée générale des actionnaires avec voix consultative, dans la mesure où la loi leur reconnaît ce droit. Ils peuvent y prendre part au vote uniquement dans les cas prévus par la loi. Dans tous les cas, ils sont soumis aux mêmes formalités de préavis et d'accès, et de forme et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires. »

**ARTICLE 30 - REPRESENTATION**

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut participer à la réunion en personne ou s'y faire représenter par un mandataire. Sauf dans les cas autorisés par le Code des sociétés, l'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

Le Conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations. La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique répondant aux conditions de l'article 547bis, § 2 du Code des sociétés. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième (6ème) jour qui précède la date de l'assemblée générale..

[...]

**ARTICLE 32 - PROROGATION**

Toute assemblée générale peut, séance tenante, être prorogée à cinq semaines par décision du conseil d'administration.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf application de l'article 555 du Code des Sociétés.

**ARTICLE 32 BIS - REPORT**

Lorsque dans les vingt jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration aurait dû ou doit être faite en vertu de l'article 9 des présents statuts et des articles 514 et 515 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration peut reporter l'assemblée à cinq semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé

[...]

**ARTICLE 34 - DELIBERATION**

Avant d'entrer en séance, une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les administrateurs, et le cas échéant, les commissaires, répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leurs rapports et des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est

<p>quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.</p> <p>Si, lors d'une décision de nomination, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas de partage des voix lors de ce nouveau vote, le candidat le plus âgé est élu.</p> <p>Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.</p>	<p>prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.</p> <p>Si, lors d'une décision de nomination, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas de partage des voix lors de ce nouveau vote, le candidat le plus âgé est élu.</p> <p>Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.</p>
---	---

\* \* \* \* \*